

N^o 1743

Le 8 Avril 1885

Testament
de

D^{me} Hermine Blanchet
épouse de P^{re} Kironau &^{re}

1^{re} Copie

Ed. H. Lahtela N^o 2

N^o 1862

Le 4 Septembre 1885

Déclaration du décès
de

jeune D^{me} Her. Blanchet
par

P^{re} Kironau &^{re}

1^{re} Copie

103 Truipnik

Ed. H. Lahtela N^o 2

à 2h. le 1^{er}

20318

20319



AN mil huit-cent-quatre-vingt-cinq le
huitième jour d'août, après midi,

A Comparu devant M^e Edmond Hippolyte Gal-
bert, Notaire Public pour la Province de Québec,
résidant dans le Village de Warwick, sous-signé,
et en présence des témoins ci-après nommés et
sous-signés

Madame Marie Bernine Blanchet, épouse
majeure de Pierre Kironac, Ec^{re} juge de Paix
et cultivateur, résidant avec lui dans le canton
de Springfield.

Laquelle étant malade de corps, mais parfai-
tement saine d'esprit, mémoire, entendement
et jugement, ainsi qu'il a paru aux dits Notaire
et témoins sous-signés, nous a dit et déclaré que dans
la vue de la mort, dont elle est incertaine de
l'heure, elle voulait disposer par testament de
ses biens, ce qu'elle a fait et dicté au dit Notaire, en
présence des dits témoins, comme suit:

Je veux et ordonne que mes dettes soient payées
et mes torts réparés par mon exécuteur testamen-
taire ci-après nommé, auquel je m'en rapporte
entièrement pour tout ce qui regarde l'inhumation
de mon corps, les services messes & prières pour le
repos de mon âme, après mon décès.

Je donne et lègue à Monsieur Pierre Kironac,
mon épouse, tous les biens meubles et immeubles
qui composeront ma succession à mon décès, en
quelques lieux qu'ils soient situés et de quelque
valeur et quantité qu'ils soient, sans exception
ni réserve, pour par mon dit épouse jouir, faire
et disposer de tous les biens en pleine et entière
propriété et jouissance, à compter de mon décès,
sans en faire d'inventaire ni en rendre
compte à qui que ce soit autrement qu'en la
manière ci-après stipulée, et j'institue mon
dit épouse Pierre Kironac mon légataire général
et universel en propriété et jouissance à cet
effet

effet; à la condition suivante -

3^e Je veux et-entends que les biens susdiqués, ou le résidu d'iceux, restent à mes enfants après la mort-de mon dit-époux Pierre Kironac, et mon dit-époux devra avant sa mort disposer de mes dits biens ou le résidu d'iceux en faveur de mes dits enfants ou de l'un ou plusieurs d'entre eux, à celui ou ceux qui les auront le mieux mérité. Bien entendu que la présente clause ne doit pas s'entendre comme substitution, en ce sens que mon dit légataire général pourra aliéner, hypothéquer, vendre ou échanger mes dits biens comme à lui appartenant pour vivre sa vie durant, et ce sera seulement ce qui restera de mes dits biens à la mort de mon légataire général que j'entends voir retourner à mes dits enfants -

Mon dit-légataire n'aura pas le droit d'aliéner mes dits biens susdiqués pour avantager une deuxième femme ou des enfants d'un second lit -

4^e Quand mes filles Alice & Eva se marieront mon dit-époux devra leur donner, sur mes biens, un lit garni & compris le lit de plume, et une commode; le présent leg à mes dites filles ne devra pas affecter hypothécairement les immeubles que je laisserai à ma mort -

5^e Je nomme pour exécuter le présent testament la personne de mon dit-époux Pierre Kironac, et je me dessaisis de tous mes biens entre ses mains -

6^e Je révoque tous testaments ou codicilles que j'ai fait avant le présent lequel seul je considère comme contenant mes vrais et derniers vœux -

Le Testament a été ainsi fait dicté et nommé par la testateur Au Notaire soussig qui l'a écrit en entier de sa main, l'a ensuite lu à la dite testateur qui a déclaré, le bien entendre et comprendre et y persévérer
le

Je, soussigné, certifie que ce document
a été entré au Bureau d'Enregistrement du
Comté d'Arthabaska, à Arthabaskaville, à
dix heures P.M. le Premier
Octobre mil huit cent quatre-vingt
Cinq et enregistré au long sous le
No. 20,318 — Rég. B. vol. 27 —



le tout en présence de Monsieur Joseph B. Poy, mar-
chand tailleur du Village de Warrick, et de
Monsieur Théophile Grégoire, cultivateur, du
canton de Fringivick, témoins exprès appelés
qui ont assisté à toute l'exécution des présentes
pour leur validité.

Sont-acté sous le numéro dix-sept-cent qua-
rante-trois.

Fait-et-reçu au dit-canton de Fringivick
en la demeure de la testatrice, les jours et an
sus-dits.

La Testatrice a déclaré savoir signer son
nom, mais n'être pas capable de le faire
à cause d'engourdissement dans les mains.

Cette déclaration a été faite devant nous
Notaire et témoins; et les dits témoins et Notaire
ont signé en présence les uns des autres le
tout en la présence actuelle de nous Notaire
après lecture faite.

(Signé) J. A. Poy
" Théophile Grégoire
" Ed. H. Laliberté N.P.

True copie de la minute de record en mon étude

E. H. Laliberté
N.P.

AN mil huit-cent-quatre-vingt-cinq, le
quatrième jour de Septembre

A Comparu devant M^r Edmond Hippolyte
Laliberté, Notaire Public pour la Province de Qué-
bec résidant dans le Village de Warrick,
Sousigné

Monsieur Pierre Rivon, cultivateur, résidant
dans le canton de Fringivick

Régnel, nous a dit et déclaré que femme Anne
Bernie Blanchet, son épouse, est décédée le
dix-sept

Douze de Mai dernier; que par son testament
solennel, reçu devant le Notaire soussigné,
en présence de témoins, le huit-voit Anse
dernier, feu sa dite-épouse l'a institué son
légataire général et universel en propriété
et jouissance; que parmi les biens à lui
légues par le dit-testament se trouve
l'immeuble suivant, savoir:

La moitié nichoise de la moitié sud-
ouest du lot de terre numéro vingt-huit
du premier rang du canton de Saint-Jovite,
contenant cent-vingt-cinq ares de terre
en superficie, plus ou moins, portant le numéro
cent-trois (103) du cadastre officiel pour le
dit-canton de Saint-Jovite, avec la moitié nicho-
ise de toutes les bâtisses y érigées.

Dont acte sous le numéro dix-huit-cent-
soixante.

Fait et passé au dit-lieu de Warville, en
notre étude, les jour et an susdits.

Le comparant a signé avec nous Notaire,
après lecture faite.

(Signé) Pierre Beron

" Ed. B. Laliberté N.P.

Vraie copie de la minute de record en notre étude.

E. B. Laliberté
— N.P. —

Je, soussigné, certifie que ce document
a été entré au Bureau d'Enregistrement du
Comté d'Arthabaska, à Arthabaskaville à

deux heures P.M. le Premier
Octobre mil huit cent quatre-vingt
Cinq et enregistré au long sous le
No. 20319 — Rég. B. vol. 27 —
— Page 378.

Dominic Poirson
Secrétaire Régistrateur.